



ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

LA MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2022 limitant l'utilisation de l'eau sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette ;

Considérant que pendant la période de sécheresse, il est opportun de ne pas utiliser le terrain de foot, afin de permettre la régénération de la pelouse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute pratique sportive collective ou individuelle est strictement interdite sur le terrain de foot du 20 juillet 2022 au 31 août 2022 et jusqu'à régénération de la pelouse du terrain de football.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Saint-Julien-Molin-Molette**, le **20 juillet 2022**

La Maire,
Céline ÉLIE